

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRES DU VERNOIS

Mairie
21110 Tart

Références : 2025-104
Code AIOT : 0005401941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement SABLIÈRES DU VERNOIS implanté Le Patis du Vernois 21110 Tart. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DU VERNOIS
- Le Patis du Vernois 21110 Tart
- Code AIOT : 0005401941

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière en eau destinée à l'extraction de matériaux alluvionnaires dont l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 31/12/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
3	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 26.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Contrôle des eaux de nappe	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 14	Sans objet
4	Registre de destination	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 22.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les mesures prévues permettant de s'assurer que l'installation ne porte pas atteinte à la qualité des eaux. L'inspection a conduit à relever que certains retards de mise à jour documentaires subsistent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée :
Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes

doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Constats :

NON CONFORMITÉ : Le jour de la visite, l'emplacement théorique des bornes était recouvert d'une importante végétation. Les bornes n'étaient donc pas visibles le jour de l'inspection. La mise à jour du plan d'évolution transmise par l'exploitant le 14/01/2025 ne fait pas apparaître de bornes (cf. point de contrôle "Plan d'évolution").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bornes doivent être retrouvées, dégagées de toute végétation, et elles devront apparaître sur la mise à jour du plan d'évolution prévu par l'article 41 du plan d'évolution de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 (cf. point de contrôle "Plan d'évolution").

Il sera également nécessaire qu'elles soient visibles dans le cadre de la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux d'information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'inspection a pu constater que le panneau d'affichage était présent à proximité immédiate de l'unique barrière d'accès au site de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Autres aménagements préalables

Prescription contrôlée :

Trois piézomètres sont implantés en amont et en aval du site suivant préconisation d'un hydrogéologue agréé.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, seuls deux piézomètres, récents, en bon état, et obturés par cadenas, étaient visibles. Le troisième piézomètre n'a pas été retrouvé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Retrouver le troisième piézomètre. L'emplacement de chacun de ces trois piézomètres sera reporté sur la mise à jour du plan d'évolution prévu par l'article 41 du l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 (cf. point de contrôle « plan d'évolution »).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Registre de destination

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 22.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation des matériaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'inspecteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater la tenue du registre de destination des matériaux. Les quantités extraites sur les derniers mois étaient inférieures à celles prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Ravitaillement et entretien des engins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 26.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1° Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l. Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.</p>
<p>Constats :</p> <p>NON CONFORMITÉ : Il a été constaté l'absence d'aire étanche de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier et de décanteur déshuileur.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'autorisation d'exploiter étant échue à la date de rédaction du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre un plan d'action, adapté au regard des éventuels travaux de remise en état restant à réaliser, permettant de réduire le risque de pollution lors des opérations de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier au même niveau que celui découlant de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Ce plan d'action est à mettre en oeuvre sans délai, jusqu'à la fin des opérations de remises en état prévues par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Contrôle des eaux de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du niveau de la nappe et analyse de la qualité des eaux

Prescription contrôlée :

Un contrôle du niveau de la nappe doit être effectué à partir des 3 piézomètres visés à l'article 16 par :

- un relevé mensuel des hauteurs piézométriques
- une analyse des eaux prélevées suivant des méthodes normalisées de façon semestrielle par un organisme agréé. Elle doit porter sur les paramètres suivants : turbidité, hydrocarbures.

Les relevés réalisés seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

NON CONFORMITÉ : Les relevés mensuels des hauteurs piézométriques et les analyses de l'eau ne sont pas réalisés.

Le 18/11/2024, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse pour les paramètres turbidité et hydrocarbures totaux pour un prélèvement d'eaux réalisé le 30/09/2024, toutefois le point de prélèvement et le type d'eaux prélevées (surfaces ou souterraines) n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des analyses des eaux souterraines au niveau des 3 piézomètres du site seront à réaliser et à prendre en compte dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'évolution

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

NON CONFORMITÉ : Lors de la visite, la dernière version du plan d'évolution est datée du 3 mai 2021.

Par courriel du 14/01/2025, l'exploitant a transmis une mise à jour du plan d'évolution basée sur une levée de la bathymétrie le 20/11/2024 et une levée drone le 29/11/2024. Les documents transmis au format pdf ne font notamment pas apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter, ni les abords dans un rayon de 50 m,
- les cotes d'altitude des points situés à l'intérieur du plan d'eau (seul le niveau d'eau figure sur le plan),
- la position des piézomètres (cf. point de contrôle "piézomètres").

D'autres documents ont été fournis dans un format non exploitable par l'inspection (format dwg).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan d'évolution afin que la version transmise dans le cadre de la cessation d'activité comprenne l'ensemble des informations prévues par l'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois